

84-A-43

84-A-43

Rich Colour Prints Ltd. (Applicant)

v.

Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise (Respondent)

Court of Appeal, Pratte, Urie JJ. and Cowan D.J.—Vancouver, May 4, 1984.

Jurisdiction — Federal Court of Appeal — Application for order extending time for filing s. 28 application attacking Tariff Board decision — Interpretation of s. 29 — No s. 28 review where unlimited statutory right of appeal — Application dismissed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 28, 29.

This is a subsection 28(2) application for an order extending the time for filing a section 28 application attacking a Tariff Board decision. The question is whether the application must be rejected for lack of jurisdiction. Section 29 of the *Federal Court Act* provides that decisions are not subject to review if a statutory appeal is available. It was argued by the applicant that when there is a right of appeal, the Court's jurisdiction under section 28 is limited and can be exercised only on the grounds and in the manner provided for in the legislation conferring the right of appeal.

Held, the application should be dismissed.

The Court could not agree with the interpretation of section 29 put forward by the applicant. Section 29 clearly states that a decision which, under an Act of Parliament, may be appealed cannot, to the extent that it may be so appealed, be the subject of a section 28 application. It followed that if the right to appeal was not limited, the decision was not open to review under section 28. Counsel was mistaken in his submission that this interpretation rendered superfluous the final words of section 29. They were necessary to preserve jurisdiction when a statute provides for a review by the Federal Court as well as for an appeal.

COUNSEL:

John G. Smith and Terrance McAuley for applicant.

Margaret Clare for respondent.

SOLICITORS:

Russell & Dumoulin, Vancouver, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Rich Colour Prints Ltd. (requérante)

a. c.

Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise (intimé)

b Cour d'appel, juges Pratte et Urie, juge suppléant Cowan—Vancouver, 4 mai 1984.

Compétence — Cour d'appel fédérale — Demande visant à obtenir une ordonnance prorogeant le délai pour présenter une demande fondée sur l'art. 28 en vue de contester une décision de la Commission du tarif — Interprétation de l'art. 29 — Aucun examen en vertu de l'art. 28 lorsque la Loi prévoit un droit d'appel qui n'est pas limité — Demande rejetée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28, 29.

Il s'agit d'une demande en vertu du paragraphe 28(2) visant à obtenir une ordonnance prorogeant le délai imparti pour présenter une demande fondée sur l'article 28 en vue de contester une décision de la Commission du tarif. La question est de savoir si la demande doit être rejetée lorsque la Cour n'est pas compétente. L'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit que les décisions ne font pas l'objet d'examen dans la mesure où il peut en être interjeté appel en vertu de la Loi. La requérante soutient que lorsqu'il existe un droit d'appel, la compétence de la Cour fondée sur l'article 28 est limitée et ne peut être exercée que sur des motifs et de la manière que prévoit la Loi qui confère le droit d'appel.

Arrêt: la demande est rejetée.

f La Cour ne peut souscrire à l'interprétation que la requérante donne à l'article 29. L'article 29 dit clairement qu'une décision qui, en vertu d'une loi du Parlement, peut faire l'objet d'un appel ne peut, dans la mesure où il peut en être ainsi interjeté appel, faire l'objet d'une demande fondée sur l'article 28. Il s'ensuit que si le droit d'appel n'est pas limité, la décision ne peut être examinée en vertu de l'article 28. L'avocat a commis une erreur lorsqu'il a allégué que cette interprétation rendait superflus les derniers mots de l'article 29. Ces mots sont nécessaires pour préserver la compétence de la Cour lorsqu'une loi prévoit l'examen par la Cour fédérale et l'appel.

h AVOCATS:

John G. Smith et Terrance McAuley pour la requérante.

Margaret Clare pour l'intimé.

i PROCUREURS:

Russel & Dumoulin, Vancouver, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: This is an application pursuant to subsection 28(2) of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] for an order extending the time within which the applicant may file a section 28 application attacking a decision of the Tariff Board pronounced on January 14, 1983.

It is common ground that, under section 48 of the *Customs Act* [R.S.C. 1970, c. C-40] the applicant had the right to appeal to this Court "upon any question of law" from the decision of the Tariff Board that it now wishes to have reviewed under section 28 of the *Federal Court Act*. It is also common ground that the only attack that the applicant intends to make against the decision of the Board is that it is vitiated by an error of law.

The first question raised by this application is whether it should be rejected on the ground that the Court, in view of section 29 of the *Federal Court Act*, lacks the jurisdiction to entertain the section 28 application that the applicant intends to make.

Section 29 reads in part as follows:

29. Notwithstanding sections 18 and 28, where provision is expressly made by an Act of the Parliament of Canada for an appeal as such to the Court, to the Supreme Court, to the Governor in Council or to the Treasury Board from a decision or order of a federal board, . . . that decision or order is not, to the extent that it may be so appealed, subject to review . . . except to the extent and in the manner provided for in that Act.

Counsel for the applicant argued that section 29 does not deprive the Court of its section 28 jurisdiction when there is a right of appeal to one of the authorities mentioned in section 29. He contended that section 29 merely says that, when there is such a right of appeal from a decision, the jurisdiction of the Court under section 28 is limited so that it can be exercised only on the grounds and in the manner provided for in the Act conferring the right of appeal.

We do not agree with that interpretation.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

a LE JUGE PRATTE: Il s'agit d'une demande en vertu du paragraphe 28(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10] visant à obtenir une ordonnance prorogeant le délai imparti pour présenter une demande fondée sur b l'article 28 en vue de contester une décision de la Commission du tarif rendue le 14 janvier 1983.

Il est admis que, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les douanes* [S.R.C. 1970, chap. C-40], la requérante avait le droit d'interjeter appel devant c cette Cour, «sur toute question de droit» de la décision de la Commission du tarif dont elle demande maintenant l'examen en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. De plus, d il est admis que la requérante a l'intention de soulever contre la décision de la Commission un seul moyen, le fait qu'elle est entachée d'une erreur de droit.

e La première question que soulève cette demande est de savoir si elle devrait être rejetée pour le motif que la Cour, à la lumière de l'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale*, n'est pas compétente pour connaître de la demande fondée sur l'article f 28 que la requérante a l'intention de présenter.

L'article 29 prévoit:

29. Nonobstant les articles 18 et 28, lorsqu'une loi du Parlement du Canada prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel, devant la Cour, la Cour suprême, le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor, d'une décision ou ordonnance d'un office . . . fédéral . . . cette décision ou ordonnance ne peut, dans la mesure où il peut en être ainsi interjeté appel, faire l'objet d'examen, . . . sauf dans la mesure et de la manière prévues dans cette loi.

h L'avocat de la requérante soutient que l'article 29 ne prive pas la Cour de sa compétence fondée sur l'article 28 lorsqu'il existe un droit d'appel à l'une des autorités visées à l'article 29. Il soutient que l'article 29 dit simplement que lorsqu'il existe un tel droit d'appel d'une décision, la compétence de la Cour fondée sur l'article 28 est limitée de manière qu'elle ne puisse être exercée que sur des motifs et de la manière que prévoit la loi qui confère le droit d'appel.

Nous ne souscrivons pas à cette interprétation.

In our opinion, section 29 clearly says that a decision which, under an Act of Parliament, may be appealed to an authority mentioned in the section cannot, to the extent that it may be so appealed, be the subject of a section 28 application. It follows that if the right of appeal is not limited, the decision may not be reviewed under section 28; if the right of appeal is limited, for instance to a question of jurisdiction, the decision may be reviewed under section 28 on grounds that cannot be raised in the appeal. Contrary to what was argued by counsel for the applicant, the last words of section 29 are not rendered superfluous by this interpretation. These words are necessary in order to preserve the jurisdiction of the Court when an Act of Parliament provides that a decision of a federal board may not only be appealed to one of the authorities mentioned in section 29 but may also be reviewed by the Federal Court; in such a case, the decision may be reviewed by the Court but only "to the extent and in the manner provided for in that Act."

The application will therefore be dismissed.

À notre avis, l'article 29 dit clairement qu'une décision qui, en vertu d'une loi du Parlement, peut faire l'objet d'un appel à une autorité visée à l'article ne peut, dans la mesure où il peut en être ainsi interjeté appel, faire l'objet d'une demande fondée sur l'article 28. Il s'ensuit que si le droit d'appel n'est pas limité, la décision ne peut être examinée en vertu de l'article 28; si le droit d'appel est limité, par exemple à la question de compétence, la décision peut être examinée en vertu de l'article 28 sur le fondement de moyens qui ne peuvent être soulevés en appel. Contrairement à ce qui a été allégué par l'avocat de la requérante, cette interprétation ne rend pas superflus les derniers mots de l'article 29. Ces mots sont nécessaires pour préserver la compétence de la Cour lorsqu'une loi du Parlement prévoit qu'une décision d'un office fédéral peut non seulement faire l'objet d'un appel à une autorité mentionnée à l'article 29 mais également être examinée par la Cour fédérale; dans un tel cas, la décision peut être examinée par la Cour mais seulement «dans la mesure et de la manière prévues dans cette Loi».

Par conséquent, la demande sera rejetée.